

*Date de dépôt : 27 janvier 2016*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Thierry Cerutti : Recours aux frais des contribuables ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 18 décembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Sachant qu'en procédure pénale, le Ministère public a la qualité pour agir et pour défendre dans les actions tant au niveau cantonal que fédéral, sachant qu'en cas de déboutement de l'action du Ministère public, d'acquittement de l'accusé, ou de succès de l'action de la personne mise en cause, le canton de Genève est amené à supporter des frais, dépens et honoraires d'avocats,*

*ma question est la suivante :*

***Quelle a été la somme versée par le canton, au niveau cantonal et au niveau fédéral, durant les années 2013, 2014 et 2015 (au 31 octobre 2015), au titre de frais de procédure, de dépens et honoraires d'avocats dans le cadre de procédures pénales initiées par le Ministère public ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour donner suite à la présente question écrite urgente, le Conseil d'Etat a interpellé le pouvoir judiciaire, dont la commission de gestion a répondu ce qui suit :

« La commission de gestion du pouvoir judiciaire note que la présente question écrite urgente est la neuvième posée en trois sessions du Grand Conseil, par le même auteur, sur un objet directement en lien avec le procureur général ou le Ministère public. Elle s'interroge sur les motifs et les objectifs poursuivis. Elle répond pour le surplus comme suit.

Au-delà des termes utilisés par l'auteur de la question, la commission de gestion rappelle qu'à teneur de l'article 429, alinéa 1, du code de procédure pénale, le prévenu acquitté, totalement ou en partie, ou bénéficiant d'une ordonnance de classement, a droit à :

- a) une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure;
- b) une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale;
- c) une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

Les montants versés sur décision des autorités judiciaires pénales en application de cette disposition correspondent pour l'essentiel à l'indemnité prévue à la lettre a de cette disposition, soit aux honoraires des avocats des prévenus. Ils ont atteint 1,5 million de francs en 2014, contre 1,3 million l'année précédente et 1,2 million en 2012, soit une augmentation de 6%. Dans l'attente du bouclage des comptes, les projections laissent entrevoir une légère augmentation en 2015, à 1,8 million de francs.

Pour mieux cerner cette évolution, la commission de gestion précise que le nombre de procédures pénales entrées au Ministère public a simultanément augmenté de 44% en trois ans (de 15 564 en 2012 à 17 212 en 2013 et à 22 418 en 2014). Un léger fléchissement devrait être constaté en 2015. Les revenus générés par la filière pénale ont simultanément cru de 62,3% entre 2012 et 2014, passant de 13,5 millions de francs en 2012 à 22 millions en 2014, une augmentation étant encore attendue en 2015. Les confiscations, par définition aléatoires, viennent s'ajouter aux montants précités, pour des montants très variables (13,9 millions de francs en 2012, 8,1 millions en 2013, 2,7 millions en 2014). »

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP